



N°7-8/
2026

NEWSLETTER ÉTÉ 2026 CDG86

AU PROGRAMME

- MATINALES RH DU 22 ET 29 SEPTEMBRE 2026
- MATINALES DE LA PRÉVENTION
- CONGÉS ANNUELS : DE NOUVELLES RÈGLES A METTRE EN OEUVRE EN MATIERE DE REPORT
- CHÔMAGE : PAS DE REVALORISATION DES ALLOCATIONS AU 1ER JUILLET 2026
- ARRÊTS DE TRAVAIL : ENCADREMENT DES DURÉES DE PRESCRIPTION ET D'INDEMNISATION
- HAUTE FONCTION PUBLIQUE : TRANSPOSITION DE LA REFORME DANS LA FPT
- CONTESTATION DE L'AVIS DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE DEVANT LE CONSEIL MÉDICAL SUPÉRIEUR
- ARRÊTS DE TRAVAIL POUR RAISONS DE SANTÉ ET TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE
- RUPTURE CONVENTIONNELLE
- AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE : PUBLICATION DU DÉCRET
- CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG 86
- TROMBINOSCOPE DES ÉLUS
- LE CDG 86 RECRUTE À VOS CÔTÉS
- RSU
- MODIFICATION DU CALENDRIER DES CONSEILS MÉDICAUX - SEPTEMBRE 2026

LES MATINALES RH DU CDG86

"50 Nuances de formations"

Animées par Christian... enfin s'il est disponible !



Les 22 et 29 Septembre prochains

- **Actualités ;**
- La formation dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Focus formation secrétaire général de mairie et formation sur la prévention ;**
- Présentation modèle plan de formation



Mardi 22 septembre
Mardi 29 septembre



Heure
09:00-12:00



Site du CDG86
1, avenue du Futuroscope
86360 Chasseneuil-du-Poitou

MATINALES DE LA PREVENTION

Cette année encore, le service Prévention et Maintien dans l'emploi du CDG86 s'associe au Département de la Vienne pour vous proposer des Matinales de la Prévention en territoire.

Au programme : 3 ateliers thématiques pour savoir repérer et agir face à l'amiante.

Les invitations sont arrivées depuis quelques jours dans les boîtes mail, n'hésitez plus, inscrivez vous pour l'une de ces dates :

06/10 à Lusignan

08/10 à Bonneuil Matours

13/10 à Angliers

16/10 à Usson du Poitou

Contact : prevention@cdg86.fr

BREAKING NEWS

**DISPARU DEPUIS 1997,
AVEZ-VOUS VU
FIBRO AMIANTE ?**



**SI VOUS AVEZ DES INFORMATIONS, VENEZ NOUS REJOINDRE LORS
DE NOS MATINALES DE LA PRÉVENTION SPÉCIALE AMIANTE !**

À DESTINATION DES ASSISTANTS DE PRÉVENTION

Accueil des participants dès 8h30



Atelier 1 : Où se cache Fibro AMIANTE ?

Atelier 2 : Où trouver des indices pour
faire avancer l'enquête ?

Atelier 3 : Comment réagir face à Fibro
AMIANTE ?

Restitution et synthèse à partir de 11h30

Clôture de la matinée à 12h

Vous voulez en savoir plus



Inscrivez-vous !



Par une décision du 16 juin 2026, le Conseil d'Etat annule l'article 4 du décret n°2025-564 du 21 juin 2025 en tant qu'il introduit les articles 5-1 (report des congés annuels non pris) et 5-2 (indemnisation des congés annuels non pris) au sein du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.



Ces deux articles sont déclarés contraires aux exigences du droit communautaire et notamment aux objectifs de l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003.



Le Conseil d'Etat enjoint au Gouvernement de corriger les illégalités relevées dans un délai de 6 mois (soit jusqu'au 19 décembre 2026 au plus tard).



Dans l'attente de la modification des textes, les règles dégagées par le Conseil d'État s'appliquent et il appartient aux employeurs publics territoriaux d'adapter leurs pratiques.



L'obligation d'information de l'employeur sur les droits à congés reportables

Le Conseil d'Etat rappelle que la réglementation issue du décret du 21 juin 2025 ne subordonne pas l'extinction des droits aux congés annuels ou du droit à leur indemnisation en fin de relation de travail, à une obligation d'information de l'agent par son employeur de son droit à congés annuels reportés acquis au titre des années de services antérieures, alors même que le droit de l'Union européenne l'impose.

Cette exigence d'information avait déjà été affirmée par le Conseil d'Etat dans sa décision n°495899 du 17 octobre 2025.

Il énonce que l'information doit être précise et donnée en temps utile. Elle doit porter sur :

- Le nombre de jours de congé dont l'agent dispose au titre des années de service antérieures à la suite de leur report en raison d'un congé pour raison de santé ou d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales ;
- La date jusqu'à laquelle ces jours de congés peuvent être pris.

Préconisations :

- ✓ Les employeurs publics territoriaux sont tenus d'informer l'agent, par écrit, lors de la reprise de ses fonctions, du droit au report des congés annuels non pris dont il dispose et de la date limite d'utilisation de ces jours de congés.
- ✓ Le délai de report débute à compter de la notification de cette information, si elle intervient après la date de la reprise du travail (CE avis, 7 et 11 mars 2024, n°108112 ; DGCL – FAQ relative au congé supplémentaire de naissance).
- ✓ Les employeurs doivent veiller à conserver une preuve de la notification, notamment en cas de contentieux (courrier recommandé, lettre remise en main propre contre décharge, etc.).



Ces préconisations imposent aux employeurs publics de tenir, régulièrement et pour chaque période de congé, un décompte précis des congés annuels acquis par les agents du fait d'un congé pour raison de santé ou d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales.



Un droit au report des congés annuels non pris pour nécessité service

Également, le Conseil d'Etat indique que les dispositions contestées du décret du 21 juin 2025 sont incompatibles avec la directive communautaire en tant qu'elles ne prévoient aucun droit au report des congés annuels non pris lorsque l'agent a été empêché, pour des raisons tirées de l'intérêt du service, de prendre ses 4 premières semaines congés annuels avant la fin de l'année civile.

Préconisations :

- Les employeurs publics territoriaux sont tenus d'accorder un droit au report des congés annuels non pris pour nécessités de service, dans la limite des 4 premières semaines et sur une période de 15 mois.



Conseil d'Etat, 16 juin 2026, n°506127



Une question ?

contact : conseil-carriere@cdg.fr

CHÔMAGE :

PAS DE REVALORISATION DES ALLOCATIONS AU 1^{ER} JUILLET 2026



Le Conseil d'administration de l'Unédic a décidé, le 30 juin 2026, de ne pas revaloriser les allocations chômage au 1^{er} juillet 2026.



Ainsi les montants journaliers actuels sont maintenus, comme suit :

- ➔ **L'ARE** (Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi) minimale reste fixée à 32,13 euros,
- ➔ La partie fixe de l'ARE correspond à 13,18 euros* ,
- ➔ **L'AREF** (Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi Formation) reste fixée à 22,99 euros,
- ➔ Le plancher relatif à l'application du coefficient de dégressivité reste fixé à 92,57 euros.



* L'allocation journalière est constituée d'une partie proportionnelle, fixée à 40,4 % du salaire journalier de référence (SJR) et d'une partie fixe de 13,18 euros. Lorsque la somme obtenue est inférieure à 57 % du SJR, ce dernier pourcentage est retenu.



Le montant de l'allocation journalière ainsi déterminé ne peut toutefois être inférieur à 32,13 euros.



Communiqué de l'Unédic



Une question ?

contact : conseil-carriere@cdg86.fr

ARRÊTS DE TRAVAIL : ENCADREMENT DES DURÉES DE PRESCRIPTION ET D'INDEMNISATION



Publiés au JORF du 13 juin 2026, 3 décrets viennent réformer le régime des arrêts de travail en encadrant à la fois leur prescription et leur indemnisation.



1. PLAFONNEMENT DE LA DURÉE DE PRESCRIPTION DES ARRÊTS MALADIE

Pour rappel, initialement, la durée des arrêts de travail n'était pas soumise à un plafonnement légal.

Le **décret n° 2026-498** instaure un plafonnement de la durée des arrêts de travail pouvant être prescrite par les médecins, chirurgiens-dentistes et sage-femmes :

- La première prescription ne pourra excéder 31 jours,
- Les prolongations seront limitées à 62 jours.

Le médecin prescripteur de l'arrêt initial, le médecin traitant, la sage-femme ou le chirurgien-dentiste peuvent déroger à ces plafonds lorsqu'ils justifient, sur la prescription, de la nécessité d'une durée plus longue au regard de la situation du patient, en considération, lorsqu'elles existent, des recommandations établies par la Haute Autorité de santé (article L. 162-4-4 du Code de la sécurité sociale).



Entrée en vigueur : ces nouveaux plafonds s'appliquent aux prescriptions et aux prolongations d'arrêt de travail établies à compter du **1^{er} septembre 2026**



Décret n° 2026-498 du 12 juin 2026 relatif au plafonnement de la durée des arrêts de travail donnant lieu au versement d'indemnités journalières



2. RENOUVELLEMENT D'ARRÊTS DE TRAVAIL : AVIS DU SERVICE DU CONTRÔLE MÉDICAL DE LA CPAM

Le **décret n° 2026-499** fixe à 3 mois la durée de renouvellement d'un arrêt de travail à partir de laquelle le prescripteur peut solliciter l'avis du service du contrôle médical de l'Assurance maladie.

Ce texte supprime par ailleurs la durée maximale d'arrêt de travail que pouvait prescrire une sage-femme dans le cadre d'une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse (ce délai était fixé à 4 jours calendaires, renouvelables une fois).



Entrée en vigueur : le **1^{er} septembre 2026**



Décret n° 2026-499 du 12 juin 2026 relatif à la durée de renouvellement d'un arrêt de travail à compter de laquelle le prescripteur peut saisir l'avis du service du contrôle médical



3. INDEMNITÉS JOURNALIÈRES AT/MP : PLAFONNEMENT DU VERSEMENT À 4 ANS

Pour mémoire, les indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) dans le cadre d'un accident du travail et d'une maladie professionnelle (AT/MP) sont dues :

- A partir du premier jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle ;
- Et pendant toute la durée d'incapacité de travail qui précède soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure ou le décès ainsi que dans le cas d'une rechute ou d'une aggravation.

Le décret n° 2026-501 plafonne à 4 ans la durée maximale pendant laquelle l'indemnité journalière est servie à la victime en cas d'arrêt de travail faisant suite à un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

En cas d'interruption suivie de reprise du travail, l'indemnité journalière peut être servie pendant une nouvelle période d'une durée maximale de 4 ans, si l'activité a été reprise pendant une durée d'au moins 1 an. L'assuré atteste sur l'honneur la date de reprise d'activité.



Entrée en vigueur : les dispositions sont applicables aux indemnités journalières versées aux victimes dont le sinistre est intervenu à compter du **1^{er} janvier 2027**



Décret n° 2026-501 du 12 juin 2026 fixant la durée maximale de service des indemnités journalières dues au titre des arrêts de travail résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle



A noter : ces décrets s'appliquent aux assurés relevant du régime général de la sécurité sociale.



Une question ?

contact : conseil-carriere@cdg86.fr



Pour rappel, en 2021, le Gouvernement avait initié une réforme de la Haute Fonction publique de l'Etat, mise en œuvre dans le courant de l'année 2023.

La transposition de la réforme à la Fonction Publique Territoriale était attendue. Elle vient de se concrétiser, avec la parution au JORF du 12 juin 2026, d'un bloc de 5 décrets, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2026.

Schématiquement, la réforme comprend deux volets.



ALIGNEMENT DU STATUT DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX SUR CELUI DES ADMINISTRATEURS DE L'ÉTAT

- ✓ Le **décret n°2026-483** modifie en profondeur le statut particulier des administrateurs territoriaux (décret n°87-1097 du 30 décembre 1987).
- ✓ Les règles de carrières sont alignées sur celles des administrateurs de l'Etat. La dénomination des 3 grades composant le cadre d'emplois, le nombre d'échelons et les durées d'échelons sont ainsi modifiés. Le texte organise également un régime transitoire pour permettre le reclassement, au 1er juillet prochain, des administrateurs.
- ✓ Le **décret n°2026-485** fixe la nouvelle grille indiciaire des administrateurs territoriaux, calquée sur celle des administrateurs de l'Etat.



RÉFORME DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOIS FONCTIONNELS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILÉS

- ✓ Le **décret n° 2026-484** abroge le décrets n°87-1101 du 30 décembre 1987 et n° 88-546 du 6 mai 1988.
- ✓ Il modifie le régime applicable aux emplois fonctionnels de direction.
- ✓ Le texte est composé de trois chapitres principaux.
- **Le premier chapitre concerne les dispositions communes à l'ensemble des emplois fonctionnels administratifs de direction.**
Il fixe notamment la durée maximale du détachement sur emploi fonctionnel à 6 ans, contre 5 auparavant (article 2). Cette hausse de la durée maximale du détachement permet l'alignement de sa durée sur celle du mandat de l'élu.
- **Le deuxième chapitre fixe les dispositions propres aux emplois fonctionnels de direction des communes de 40 000 habitants ou moins et aux établissements assimilés.**
La carrière est redéfinie. La grille indiciaire applicable à ces emplois est déterminée par le décret n° 2026-486.
- **Le troisième chapitre énonce les dispositions propres aux emplois dits "supérieurs" (au sein des communes de plus de 40 000 habitants et établissements publics assimilés, départements, régions...).**
 - La carrière des agents occupant ces emplois est alignée sur celle des administrateurs territoriaux.
 - Ces emplois sont répartis en quatre niveaux pour la détermination de la rémunération, prenant en compte le niveau de responsabilité assumé, le champ d'action, le degré d'expertise exigé et la technicité de l'emploi. Un arrêté ministériel définissant la liste des emplois relevant de chacun de ces niveaux est attendu.
 - Le régime indemnitaire est modifié (décret n°2026-487). Les agents sont désormais éligibles au RIFSEEP (dans les conditions équivalentes à celles fixées pour les emplois supérieurs de la fonction publique d'Etat régis par le décret n°2022-1453 du 23 novembre 2022). En conséquence, la prime de responsabilité et la nouvelle bonification indiciaire (NBI) sont supprimées pour ces emplois.



A noter. Une analyse détaillée des différentes dispositions de ces décrets sera prochainement mise à disposition.



Entrée en vigueur : le 1er juillet 2026.



RÉFÉRENCES

- Décret n° 2026-483 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
- Décret n° 2026-484 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- Décret n° 2026-485 modifiant l'échelonnement indiciaire des administrateurs territoriaux
- Décret n°2026-486 relatif à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs de direction des collectivités territoriales de moins de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés
- Décret n° 2026-487 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale



Une question ?

contact : conseil-carriere@cdg86.fr

CONTESTATION DE L'AVIS DU CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE DEVANT LE CONSEIL MÉDICAL SUPÉRIEUR



Pour mémoire, l'avis d'un conseil médical rendu en formation restreinte peut être contesté devant le conseil médical supérieur par l'administration ou le fonctionnaire intéressé dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Désormais, cette contestation **ne sera plus possible** lorsque l'avis du conseil médical en formation restreinte est concordant avec les conclusions du médecin agréé, dans les cas de saisine du conseil médical en application de l'article 5 II du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 (*article 17 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 ; article 8 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987*).

Point de vigilance sur la réforme : l'article 6 du décret n°2026-705 du 29 juillet 2026 étend et adapte les nouvelles mesures aux agents contractuels de droit public.

 Cet article semble toutefois comporter une erreur de renvoi. Il fait référence aux articles 12, 13 et 14 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, alors qu'il devrait très vraisemblablement viser **les articles 7, 8 et 9 de ce décret**, relatifs respectivement au congé de maladie, au congé de grave maladie (CGM) et au congé pour accident du travail ou maladie professionnelle.



ARRÊTS DE TRAVAIL POUR RAISONS DE SANTÉ ET TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE : DE NOUVELLES RÈGLES S'APPLIQUE DANS LA FONCTION PUBLIQUE



Le **décret n°2026-705 du 29 juillet 2026** relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires a été publié au JORF du 31 juillet 2026.

Ce texte modifie les règles applicables aux agents publics (fonctionnaires et agents contractuels) en matière de temps partiel thérapeutique et de congés pour raisons de santé. Il introduit également de nouveaux droits pour certains agents placés en congé maladie. Ces dispositions concernent les trois versants de la fonction publique, dont la fonction publique territoriale.

Sont ainsi modifiés :

- Le **décret n°87-602 du 30 juillet 1987** relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Le **décret n°88-145 du 15 février 1988** relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE

ÉVOLUTION DE LA PROCÉDURE À COMPTER DU 1ER AOÛT 2026

Pour mémoire, le temps partiel thérapeutique (TPT) permet à un agent, sur prescription médicale et après autorisation de son employeur, de reprendre ou de poursuivre son activité à temps partiel pour raison de santé.

Le **décret n°2026-705 du 29 juillet 2026** prévoit une évolution de la procédure afférente au temps partiel thérapeutique.

Pour toute demande de TPT à compter du 1er août 2026, y compris en cas de renouvellement, de nouvelles règles s'appliquent.



À noter : Seule la procédure est modifiée. Les conditions médicales d'accès au TPT, les quotités de travail, les règles de rémunération et de rechargement, ainsi que la durée maximale totale d'un an restent inchangées.

- **Introduction d'un délai de prise de décision**

Jusqu'à présent, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique prenait effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale.

Désormais, l'autorité territoriale dispose d'un délai de **30 jours maximum** à compter de la date de réception de la demande pour prendre sa décision.

En revanche, si cette demande est présentée à l'issue d'une période de congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD), de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ou après une disponibilité pour raison de santé (DORS), la décision intervient **au plus tard au jour de la reprise**. Il en va de même en cas de renouvellement de l'autorisation ([article 13-2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)).

- **Durée du temps partiel thérapeutique**

Jusqu'à présent, l'autorisation était accordée et, le cas échéant, renouvelée par période d'un à trois mois dans la limite d'une année.

Désormais, l'autorisation de servir à temps partiel thérapeutique est accordée **dans la limite d'une année**, sans périodicité obligatoire.

- **Modalités de contrôle par un médecin agréé**

Compte tenu de l'évolution de la durée d'autorisation du TPT, le recours au médecin agréé n'est plus systématiquement exigé pour les prolongations de temps partiel thérapeutique **au-delà de 3 mois**.

L'autorité territoriale conserve néanmoins la possibilité de solliciter à tout moment l'examen de l'agent par un médecin agréé, y compris lorsqu'elle examine la première demande. L'absence injustifiée du fonctionnaire à cet examen vaut désistement de sa demande.

- **Encadrement des décisions de refus**

Le **refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement, ainsi que l'interruption d'un TPT** à l'initiative de l'autorité territoriale, devront être motivés.

Lorsque ce refus ou cette interruption est fondé sur un **motif tiré des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service**, il est précédé d'un entretien avec l'agent, qui pourra se faire assister par la personne de son choix.

Lorsque ce refus repose sur un **motif médical**, la décision ne pourra intervenir qu'après avis préalable d'un médecin agréé.

- **Contestation des conclusions du médecin agréé devant le conseil médical**

Désormais, lorsque l'agent ou l'autorité territoriale contestent les conclusions du médecin agréé en cours de temps partiel thérapeutique, les droits de l'agent à TPT sont maintenus jusqu'à ce que le conseil médical siégeant en formation restreinte ait rendu son avis ([article 13-5 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)).

ARRÊTS DE TRAVAIL POUR RAISONS DE SANTÉ

NOUVELLE PROCÉDURE AU 1ER SEPTEMBRE 2026

Le décret transpose à la fonction publique plusieurs mesures récemment instaurées pour les salariés du secteur privé afin de sécuriser les prescriptions d'arrêt de travail et de renforcer les contrôles.

Ces mesures s'appliqueront au 1er septembre 2026.

- **Renouvellement d'un congé de longue maladie (CLM) et d'un congé de longue durée (CLD)**

La saisine pour avis du conseil médical en formation restreinte est **supprimée** en cas de renouvellement d'un CLM et d'un CLD après épuisement de la période rémunérée à plein traitement ([abrogation du 2° du I de l'article 5 du décret du 30 juillet 1987](#)).

- **Utilisation obligatoire d'un certificat d'arrêt de travail sécurisé**

Les avis d'arrêts de travail devront être établis au moyen d'un **formulaire Cerfa sécurisé** afin de lutter contre la fraude documentaire.

Cet avis d'interruption de travail peut être dématérialisé.

Le Cerfa sécurisé devra être présenté par l'agent, y compris :

- Pour l'octroi ou le renouvellement du CLM ou CLD ;
- Pour l'octroi du CITIS en cas d'incapacité temporaire de travail.

- **Encadrement de la durée des prescriptions et des prolongations**

Comme pour les salariés du secteur privé, la durée de la prescription d'arrêt de travail sera plafonnée à **31 jours** pour une première prescription, puis **62 jours** pour une prolongation.

Des dérogations seront possibles pour le prescripteur, au vu de la situation médicale de l'agent.

En cas de prolongation de l'avis initial d'arrêt de travail, **le maintien de rémunération pendant l'arrêt sera poursuivi uniquement** lorsque l'arrêt aura été prolongé par le prescripteur de l'arrêt initial (*sauf dans les cas prévus par les articles [L.162-4-4](#) et [R.162-1-9-1](#) du Code de la sécurité sociale*).

- **Durée du CLM et du CLD**

Désormais, le CLM ou le CLD peut être accordé ou renouvelé, dans la limite de 6 mois, sur présentation d'un avis médical (*contre une durée entre 3 et 6 mois jusqu'à présent*).

DISPOSITIF DE VISITE DE REPRISE

NOUVEAU DROIT AU 1ER JANVIER 2028

Le décret comporte également un dispositif de visite de reprise afin de favoriser le retour à l'emploi. Cette mesure de préparation à la reprise sera applicable **à compter du 1er janvier 2028**.

Au cours de toute interruption de travail pour raison de santé **dépassant 30 jours**, le médecin agréé, en lien avec le médecin traitant, pourra solliciter le médecin du travail, pour préparer et étudier, le cas échéant, les conditions et les modalités de la reprise du travail ou envisager des actions de formation ([article 31-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)).

Le fonctionnaire sera assisté durant cette phase par une personne de son choix.

Pour aller plus loin :

- [Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires](#)
- [Actualité DGAFP](#)

- **Demande de CITIS**

Lorsque l'accident de service, de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le certificat médical joint à la demande de CITIS doit être accompagné de l'avis d'arrêt de travail établi selon les modalités prévues à l'article R. 321-2 du Code de la sécurité sociale.

- **Renforcement des obligations et des contrôles administratifs**

L'autorité territoriale pourra faire procéder au contrôle administratif de l'arrêt de travail du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire (CMO), CLM, CLD ou CITIS par toute personne dûment habilitée à cet effet ([article 26-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)).

Ce contrôle portera sur la présence du fonctionnaire à son domicile, ou à son lieu de repos s'il est différent, lorsque les sorties ne sont pas autorisées ou durant les heures de présence obligatoire déterminées selon les modalités prévues à l'article R. 323-11-1 du Code de la sécurité sociale.

L'absence injustifiée du fonctionnaire ou son refus du contrôle entraînera l'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à la date de fin de cet arrêt.

Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu comptera dans la période de congé en cours.

- **Interdiction d'exercer une activité rémunérée pendant un CMO ou un CITIS**

L'interdiction d'exercer toute activité rémunérée est étendue aux agents placés en CMO et en CITIS, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités de production des œuvres de l'esprit ([article 28 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)).

- **Possibilité de réaliser ou de poursuivre une formation ou un bilan de compétences**

Sous réserve d'un avis favorable du médecin agréé, le fonctionnaire bénéficiant d'un CMO, CLM, CLD ou d'un CITIS, peut demander à réaliser ou poursuivre une action de formation ou un bilan de compétences afin de favoriser sa réadaptation ou sa reconversion professionnelle.

L'autorité territoriale se prononce sur cette demande dans un délai de 30 jours ([article 31-2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)).

- **Examen médical à distance**

L'examen médical du fonctionnaire bénéficiant d'un CMO, CLM, CLD ou d'un CITIS, pourra être effectué à distance, au moyen d'un dispositif utilisant les technologies de l'information et de la communication, dans le respect des conditions prévues par le Code de la santé publique ([article 34-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)).



Une question ?

Contact
conseil-medical@cdg86.fr



DE NOUVEAUX TEXTES
RÈGLEMENTAIRES PÉRENNISENT ET
FONT ÉVOLUER LE DISPOSITIF DE
RUPTURE CONVENTIONNELLE



Pour rappel, la procédure de rupture conventionnelle permet à l'agent et à son employeur de convenir, d'un commun accord, de la fin de la relation de travail. Elle implique le versement à l'agent d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) dont le montant est encadré par les textes.

La loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 est venue, à son article 173, pérenniser la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires, en procédant à l'insertion de nouvelles dispositions au sein du Code générale de la Fonction Publique (articles L.552-1 à L.552-4 du CGFP).

Pour les agents contractuels recrutés par contrat à durée indéterminée (CDI), le dispositif est pérennisé depuis le 1^{er} janvier 2020.

En application de cette disposition législative, deux décrets et un arrêté ministériel sont parus au Journal Officiel du 7 août 2026 et apportent des précisions complémentaires sur les modalités de mise en œuvre du dispositif de rupture conventionnelle.

Détermination de la procédure de
rupture conventionnelle

Le décret n°2026-745 du 6 août 2026 confirme la pérennisation du dispositif de rupture conventionnelle et adapte la procédure de rupture conventionnelle dans les trois versants de la fonction publique.

Tout d'abord, l'agent public peut se faire accompagner, lors du ou des entretien(s) de rupture conventionnelle, par un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix, même non représentative (la notion de représentativité étant supprimée).

Concernant plus particulièrement les agents contractuels en CDI, ce décret vient notamment modifier l'article 49 decies du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale afin d'aligner les conditions de remboursement de l'indemnité de rupture conventionnelle (ISRC) sur celles applicables aux fonctionnaires.

Désormais, l'obligation de remboursement de l'ISRC n'est plus limitée à un recrutement dans la même collectivité ou un établissement qui lui est rattaché ou auquel appartient la collectivité.

Ainsi, les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public territorial sont tenus de rembourser à l'employeur avec lequel ils ont conclu la convention, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'ISRC (article 49 decies du décret n°88-145 du 15 février 1988).

À ce titre et plus généralement, chaque candidat retenu pour occuper un emploi en qualité d'agent public territorial est désormais tenu d'adresser à l'autorité territoriale, préalablement à son recrutement, une attestation sur l'honneur qu'il n'a pas bénéficié de la part d'un employeur territorial, durant les six années précédant le recrutement, d'une ISRC soumise à l'obligation de remboursement précitée (article 8 du décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 et article 49 decies du décret n°88-145 du 15 février 1988).



86
CENTRE DE
GESTION
de la fonction publique
territoriale de la Vienne

Révision de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC)

Le décret n°2026-746 du 6 août 2026 abaisse les montants planchers et les plafonds de l'ISRC, sans modifier les modalités d'indemnisation.

Désormais, le montant de l'indemnité ne peut être inférieur aux montants suivants :

Ancienneté de services	Anciens montants	Nouveaux montants (à compter du 8 août 2026)
Jusqu'à 10 ans	1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté	1/6 ^{ème} de mois de rémunération brute par année d'ancienneté
De 10 ans à 15 ans	2/5 ^{ème} de mois de rémunération brute par année d'ancienneté	1/5 ^{ème} de mois de rémunération brute par année d'ancienneté
De 15 ans à 20 ans	1/2 mois de rémunération brute par année d'ancienneté	1/4 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté
De 20 ans et à 24 ans	3/5 ^{ème} de mois de rémunération brute par année d'ancienneté	1/3 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté

Le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à 1/24^{ème} (contre 1/12^{ème} jusqu'à présent) de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté

Actualisation des modèles de convention de rupture conventionnelle

Compte tenu de ces évolutions, un arrêté du 6 août 2026 vient modifier les modèles de convention de rupture conventionnelle applicables aux fonctionnaires (annexe 1) et aux agents contractuels (annexe 2).

Au titre des nouveautés :

- Il n'est plus évoqué la possibilité pour un agent d'être assisté par une organisation syndicale « représentative » ;
- Il doit désormais être indiqué :
 - Le « montant de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) »
 - La « durée de cotisation retraite de l'agent à la signature de la convention (en toutes lettres) »
- Il doit être ajouté les voies et délais de recours.

Entrée en vigueur : le 8 août 2026.

A défaut de précision, les nouveautés réglementaires précitées, y compris les nouveaux montants planchers et plafonds, s'appliquent aux procédures de rupture conventionnelle engagées et en cours au 8 août 2026.

Pour aller plus loin :

- Décret n° 2026-745 du 6 août 2026 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- Décret n° 2026-746 du 6 août 2026 modifiant le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles
- Arrêté du 6 août 2026 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique - Légifrance

Une question ?

Contact
conseil-carriere@cdg86.fr

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE : PUBLICATION DU DÉCRET

Pour en savoir plus : [Cliquez ici](#)



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG 86

Vendredi 3 juillet 2026, le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni afin de procéder à l'installation de son nouveau Conseil d'administration.

À cette occasion, **Monsieur Édouard RENAUD, maire de Moncontour**, a été réélu à la présidence de l'établissement. Il est accompagné de quatre vice-présidents :

- **Madame Pascale GUITTET, maire de Pouillé ;**
- **Monsieur Gérard PÉROCHON, maire de Senillé-Saint-Sauveur ;**
- **Madame Annette SAVIN, conseillère municipale de Cissé ;**
- **Monsieur Romain MIGNOT, maire de Sèvres-Anxaumont.**

Le Centre de Gestion de la Vienne adresse ses sincères félicitations à l'ensemble des élus nouvellement désignés et poursuit ainsi sa mission d'accompagnement des collectivités et établissements publics dans la gestion de leurs ressources humaines.



LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CDG86



Edouard RENAUD
Président
Maire de Moncontour



LES MEMBRES DU BUREAU



Pascale GUITTET
1^{re} Vice-Présidente
Maire de Pouillé



Gérard PEROCHON
2^e Vice-Président
Maire de Senillé-Saint-Sauveur



Annette SAVIN
3^e Vice-Présidente
Conseillère municipale de Cissé



Romain MIGNOT
4^e Vice-Président
Maire de Sèvres-Anxaumont



Josette COLAS
Vice-Présidente de la CC
du Civraisien-en-Poitou



Gilbert BEAUJANEAU
Maire de Nieuil-L'Espoir



Nathalie DESJARDINS
Adjointe au Maire
de Buxerolles



Cyril CIBERT
Président de
Grand Châtelleraut



Marie-Renée DESROSES
Maire de Civaux



Rémy COOPMAN
Conseiller municipal de
la Ferrière-Airoux



Gisèle JEAN
Maire de Queaux



Jérôme NEVEUX
Maire de Jaunay-Marigny



LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉPRÉSENTANT.E.S DES COMMUNES ET E.P. AFFILIÉS



Sandrine ANDRE
Vice-Présidente de la CC de
Vienne et Gartempe



Eric BAILLY
Maire de Pleumartin



Marie-Monique DEPLECHIN
Adjointe au Maire
des Trois-Moutiers



Joël DAZAS
Président de la CC
du Pays Loudunais



Bénédicte FILLATRE
Maire de Civray



Fabienne LAURENCIER
Adjointe au Maire
de Montmorillon



Philippe PATEY
Maire de Vouillé



Valérie LEAU
Maire d'Orches



Bernard SAVARD
Maire de Millac

RÉPRÉSENTANT.E.S DU DÉPARTEMENT, DES COMMUNES ET E.P. NON AFFILIÉS



Sandrine BARRAUD
Conseillère
départementale déléguée



Frédéric BRAILLARD
Adjoint au Maire
de Châtelleraut



Rose-Marie BERTAUD
Vice-Présidente du
département



Serge KONAYAO
Conseiller communautaire
de Grand Poitiers



Isabelle CHEDANEAU
Adjointe au Maire
de Poitiers



CDG 86 - Télérport 1 - Avenue du Futuroscope - @1
CS 20205 - CHASSENEUIL DU POITOU - 86962 FUTUROSCOPE Cedex



05 49 49 12 10



contact@cdg86.fr



CDG86

RECRUTE À VOS CÔTÉS !

Le recrutement clé en mains pour les collectivités de la Vienne

GAGNEZ
DU TEMPS,
RECRUTEZ
EN CONFIANCE !

NOTRE ACCOMPAGNEMENT DE A À Z



DIFFUSION
de votre offre



RECHERCHE
et sourcing
de candidats



PRÉSÉLECTION
des profils
et présentation
des candidats



ORGANISATION
des entretiens



RECRUTEMENT
clé en main
jusqu'à
l'intégration



SUIVI
après recrutement
pour sécuriser
la prise de poste



NOTRE OBJECTIF :
vous faire gagner du temps
et sécuriser vos recrutements.



VOTRE PARTENAIRE RH DE PROXIMITÉ
au service des collectivités
et établissements publics



CONTACTEZ-NOUS !
recrutement@cdg86.fr
05 49 49 12 10
www.cdg86.fr



EXPERTISE DU MARCHÉ
PUBLIC TERRITORIAL



CONNAISSANCE DES MÉTIERS
DE LA FPT

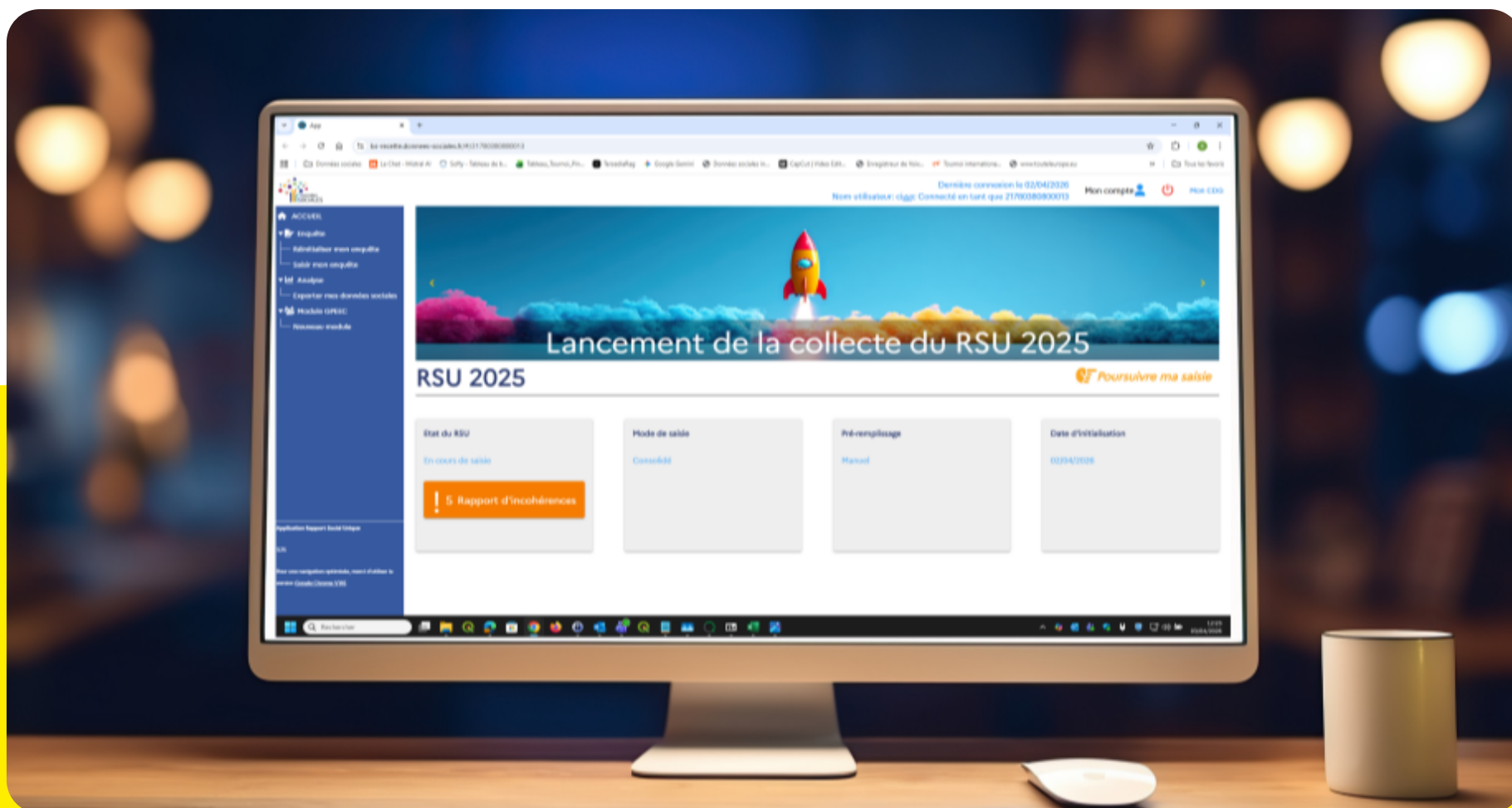


RÉACTIVITÉ ET DISCRÉTION

RSU

La collecte des données sociales portant sur l'année 2025 est ouverte **jusqu'au 30 septembre 2026** via l'application :

[https://www.donnees-sociales.fr/.](https://www.donnees-sociales.fr/)



Pour en savoir plus : Cliquez ici

Contact : rsu@cdg86.fr

MODIFICATION DU CALENDRIER DES CONSEILS MÉDICAUX

SEPTEMBRE 2026

INFORMATION

- La séance en formation plénière du mois de septembre 2026 se tiendra **le mercredi 16 septembre - à partir de 8h30.**



Merci de votre compréhension et de prendre en compte ce changement de planning prévisionnel.

Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la
Vienne
Téléport 1 - Avenue du Futuroscope - Arobase 1
CS 20205 - CHASSENEUIL DU POITOU - 86962 FUTUROSCOPE
Cedex



05 49 49 12 10
contact@cdg86.fr
www.cdg86.fr

SI VOUS NE SOUHAITEZ PAS RECEVOIR CETTE NEWSLETTER MERCI D'ENVOYER UN MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE : CONTACT@CDG86.FR